

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250620-330)

relative aux modalités et conditions pour le responsable de
la planification des indisponibilités d'ELIA (T&C OPA)

Etablie sur base des articles 4 et 167 du règlement
technique de transport régional d'électricité en région de
Bruxelles-Capitale

20/06/2025

Table des matières

| | | |
|---|--|---|
| 1 | Base légale..... | 3 |
| 2 | Respect de la procédure d'approbation | 4 |
| 3 | Motifs et justifications | 4 |
| 4 | Dispositions principales de T&C OPA..... | 4 |
| 5 | Impact sur les clients raccordés au réseau de transport régional à Bruxelles et sur les acteurs du marché..... | 6 |
| 6 | Recours | 6 |
| 7 | Décision..... | 6 |
| 8 | Annexe: Modalités et Conditions pour le responsable de la planification des indisponibilités d'ELIA (T&C OPA)..... | 7 |

I Base légale

Le contrat type Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités (T&C OPA) s'inscrit dans le cadre législatif européen et régional. Sur le plan européen, les T&C OPA trouvent leur fondement dans le règlement (UE) 2017/1485 (SOGL) et d'autres textes pertinents. Le SOGL définit explicitement la notion d'Outage Planning Agent (OPA) comme « *une entité ayant pour tâche de planifier le statut de disponibilité d'un module de production pertinent, d'une installation de consommation pertinente, etc., pour la sécurité du système* ». Les articles 82 à 102 du SOGL décrivent en particulier les exigences de coordination des indisponibilités (maintenance) à différents horizons temporels (year-ahead, month-ahead, etc.), et assignent aux exploitants et aux OPA la responsabilité de fournir aux gestionnaires de réseau les données de disponibilité de leurs actifs. De plus, la démarche OPA s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) 2019/943, qui promeut la transparence et la coordination des maintenances entre gestionnaires de réseau de transport à l'échelle européenne.

Au niveau régional bruxellois, la base légale des T&C OPA repose en premier lieu sur le règlement du réseau de transport régional (RTTR) et la compétence de BRUGEL pour approuver les contrats types. Le règlement technique de transport régional d'électricité en région de Bruxelles-Capitale prévoit à l'article 167 §1^{er} que

« § 1. Le gestionnaire du réseau de transport régional détermine de manière transparente et non discriminatoire, dans le contrat type de responsable de la planification des indisponibilités, les modalités et conditions applicables aux responsables de la planification des indisponibilités. Ce contrat type est approuvé par Brugel en application de l'Article 4§ 2. »

L'article 167 §2 du RTTR énumère les points que doit couvrir a minima le T&C OPA, « *dans le respect des dispositions de la ligne directrice européenne SOGL ou de conditions et méthodologies qui en découlent, en termes de planification des indisponibilités* », notamment : les obligations opérationnelles des installations et de leur OPA, les modalités de désignation de l'OPA par l'utilisateur du réseau, la liste des informations de planification pertinentes à fournir (conformément à l'article 166 du RTTR), les procédures d'échange de ces informations (calendrier, format, granularité), les mécanismes d'adaptation des plans d'indisponibilité et de compensation éventuelle des coûts engendrés, ainsi que les éventuelles clauses indemnitaires.

L'article 4§2 du même règlement technique établit la procédure générale d'approbation des contrats types par BRUGEL :

« § 2. Les projets de contrats types de raccordement, d'accès et de collaboration établis par le gestionnaire du réseau de transport régional, dans leurs conditions générales ou particulières, y compris les modifications qui y sont apportées, sont soumis à Brugel pour approbation. En l'absence de réaction de Brugel dans un délai de deux mois à compter de la demande, l'approbation est réputée avoir été accordée tacitement. Les procédures et formulaires établis par le gestionnaire du réseau de transport régional sont fournis à Brugel à titre d'information seulement, sans être soumis à approbation. »

La présente décision est établie sur la base de ces dispositions légales.

2 Respect de la procédure d'approbation

Le processus suivi pour l'approbation du T&C OPA version finale par BRUGEL a rigoureusement respecté les procédures fixées par le RTTR et les bonnes pratiques de consultation. Conformément à l'article 4 §2 du RTTR, ELIA a soumis le projet de contrat type T&C OPA à BRUGEL pour approbation formelle. Ce document a préalablement été soumis à une consultation publique du 31 janvier 2025 au 3 mars 2025, ce qui a mené à quelques modifications. La présente décision de BRUGEL porte sur la version des T&C OPA introduite le 3 avril 2025.

3 Motifs et justifications

Les motifs ayant conduit à l'élaboration et à la soumission du T&C OPA s'inscrivent dans la dynamique générale du projet iCAROS et dans la nécessité de se conformer aux obligations légales en matière de planification des indisponibilités. Plusieurs drivers clés peuvent être identifiés :

- **Conformité aux exigences du SOGL et intégration du rôle OPA** : le règlement SOGL, entré en vigueur fin 2017, a introduit au niveau européen l'exigence d'une planification coordonnée des indisponibilités des moyens de production et éléments de réseau, pour garantir la sécurité d'approvisionnement. Il impose aux gestionnaires de réseau de définir les modalités selon lesquelles les informations d'indisponibilité des *Significant Grid Users* sont recueillies et partagées. Dans ce contexte, ELIA doit mettre en place le rôle d'OPA (Outage Planning Agent) auprès des unités concernées.

En justifiant sa proposition T&C OPA, ELIA souligne que ces modalités sont nécessaires « *pour lui permettre d'effectuer l'analyse de sécurité d'exploitation dans le cadre de la planification opérationnelle* ». En d'autres termes, sans un flux structuré d'informations sur les indisponibilités planifiées (maintenance, arrêts, etc.) des unités du réseau, ELIA ne pourrait pas réaliser adéquatement ses études de sécurité (évaluations n-1, anticipations de congestions, etc.).

- **Projet iCAROS ((integrated Coordination of Assets for Redispatching and Operational Security)– Modernisation des processus** : Le projet iCAROS englobe quatre processus dont la planification des indisponibilités et la programmation. L'objectif est d'implémenter des processus plus intégrés et efficaces pour la coordination des ressources du système (production, flexibilité) tout en assurant la conformité avec les codes de réseau. Ces processus sont nécessaires pour assurer une gestion sûre du réseau en contribuant à la résolution des congestions sur le réseau, au suivi de la disponibilité des services auxiliaires, au contrôle de la disponibilité des moyens de production d'électricité nécessaires pour satisfaire la demande et enfin à garantir la sécurité opérationnelle du réseau.

4 Dispositions principales de T&C OPA

Le T&C OPA final (version soumise à approbation) présente les dispositions essentielles encadrant le rôle d'Outage Planning Agent (Responsable de la Planification des Indisponibilités) et fixant les règles de communication des indisponibilités des installations électriques. On y trouve notamment : le

périmètre d'application, les obligations de notification des indisponibilités planifiées et fortuites, les procédures de mise à jour des plans de disponibilité, ainsi que les éventuelles compensations liées aux modifications de planning imposées. Les points saillants sont résumés ci-dessous avec renvoi aux articles pertinents :

- **Champ d'application et acteurs concernés** : Le T&C OPA s'applique aux unités pertinentes pour le système en matière d'indisponibilité. Plus concrètement, cela vise les unités de production d'électricité (et de stockage le cas échéant) d'une certaine taille, ainsi que potentiellement des grandes installations de consommation si elles influent sur la sécurité du système.

Les installations qui sont reliées à un point d'accès et qui ont une puissance maximale égale ou supérieure à 25 MW sont soumises à une participation obligatoire à la planification des indisponibilités. La participation est volontaire pour les installations qui sont reliées à un point d'accès connecté au réseau d'ELIA et qui ont une puissance maximale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 25 MW.

- **Obligation d'établir un Plan de Disponibilité** : pour chaque installation couverte, l'OPA doit fournir à ELIA un Plan de Disponibilité (*Availability Plan*) qui recense les périodes où l'installation sera disponible ou indisponible, ainsi que les capacités maximales/minimales disponibles. Le RTTR art. 166 §2.1 indique que les infos contiennent « au moins le plan de disponibilité de l'installation, conformément à l'article 3.2(70) du SOGL, ainsi que les restrictions temporaires concernant la capacité maximale et minimale qui peut être déployée par cette installation ».
- **Délai et fréquence de notification** : le T&C OPA contient des dispositions sur *quand* et *comment* les informations doivent être communiquées. D'après le SOGL, il y a différents horizons : an (Y-1), mois (M-1), semaine (W-1) et jour (D-1) pour affiner les indisponibilités. Le RTTR art. 167 §2.4 requiert de définir « le calendrier d'échange de données, la forme, le détail et la granularité des données échangées ».
- **Modalités de désignation et de changement d'OPA** : le contrat précise comment un utilisateur de réseau désigne son OPA (soit par une mention dans le contrat de raccordement ou contrat d'accès, soit via une annexe signée entre ELIA, le BRP et le tiers). Le RTTR l'exige en mentionnant « les modalités selon lesquelles l'utilisateur du réseau désigne son responsable de planification des indisponibilités ».
- **Obligations opérationnelles de l'OPA** : Outre la transmission des plans, l'OPA exerce des responsabilités pendant toute la phase de planification. Par exemple, il doit confirmer ou infirmer les indisponibilités sur demande d'ELIA. Le RTTR art. 167 §2.1° mentionne « les obligations opérationnelles applicables aux installations [...] ainsi qu'à leur responsable de planification des indisponibilités et les responsabilités qui en découlent ».
- **Adaptation des plans et compensations** : ELIA doit avoir la possibilité de demander de modifier un plan d'indisponibilité pour assurer la sécurité du réseau. Le RTTR art. 167 §2, 5° et 6° impose d'inclure « le mécanisme relatif aux adaptations du plan de disponibilité [...] ainsi que les circonstances dans lesquelles ces adaptations mènent à une rémunération » et que « les rémunérations éventuelles doivent couvrir des coûts démontrables et raisonnables directement générés par la modification du plan ».

5 Impact sur les clients raccordés au réseau de transport régional à Bruxelles

L'implémentation du T&C OPA dans la Région de Bruxelles-Capitale entraîne des conséquences pour les clients raccordés au réseau de transport régional (principalement les détenteurs d'unités de production ou de stockage significatives).

Pour ces clients producteurs bruxellois, l'impact principal est qu'ils doivent désormais se conformer à un processus formel de planification de leurs indisponibilités vis-à-vis d'ELIA. Si leur installation dépasse le seuil de 25 MW, ils ont l'obligation de désigner un OPA et de soumettre leurs plans de maintenance à ELIA selon le calendrier défini. Ainsi, les clients devront anticiper davantage leurs indisponibilités et possiblement investir dans des systèmes d'information.

Pour les installations de taille intermédiaire (1 à 25 MW) raccordées au réseau régional, l'impact dépend de leur choix de participation. Si les clients concernés optent pour la participation volontaire, l'impact sera similaire à celui décrit ci-dessus. Si elles n'optent pas, alors le T&C OPA ne les contraint pas directement. Pour ces clients, l'impact positif potentiel de participer volontairement est de bénéficier d'une meilleure coordination avec ELIA. De plus, en étant dans le système OPA, une installation volontaire pourrait potentiellement être éligible à des compensations si ELIA lui demandait de décaler une maintenance. En revanche, cela représente une charge administrative de devoir fournir ces données.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

7 Décision

Vu la proposition du contrat type de Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités introduite par ELIA (ci-après, « T&C OPA ») ;

Considérant (1) les finalités et motifs de la proposition d'ELIA :

- moderniser le processus de planification des indisponibilités dans le cadre du projet iCAROS ;
- garantir la sécurité opérationnelle du réseau au moyen d'une coordination proactive des arrêts d'installations ;

- assurer la conformité avec les exigences européennes en matière d'échange de données et de transparence ;

Considérant (2) le cadre juridique applicable :

- articles 46, 49 et 52 du règlement (UE) 2017/1485 (SOGL) ;
- règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité ;
- articles 4 et 167 du Règlement technique de transport régional (RTTR) conférant compétence à BRUGEL pour approuver le contrat-type OPA ;

Considérant (3) que la procédure d'approbation a respecté les prescriptions légales : consultation publique (31 janvier – 3 mars 2025), prise en compte des remarques des parties prenantes, soumission formelle à BRUGEL dans le délai prévu à l'article 4 §2 RTTR ;

Considérant (4) l'impact sur les utilisateurs raccordés au réseau de transport régional (< 70 kV) :

- obligation de participation pour les installations ≥ 25 MW et faculté de participation volontaire pour celles de 1 à 25 MW ;
- prévisibilité accrue des arrêts planifiés et possibilité de compensation en cas de report imposé pour raisons de sécurité ;

Considérant (5) que les T&C OPA ainsi soumis améliorent la transparence, l'efficacité et la non-discrimination du processus de planification des indisponibilités tout en préservant la sécurité du système électrique bruxellois ;

BRUGEL décide d'approuver les Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités (T&C OPA) établies par ELIA.

* *

*

8 Annexe: Modalités et Conditions pour le responsable de la planification des indisponibilités d'ELIA (T&C OPA)

Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités (T&C OPA)

en application des articles 46, 49 et 52 du règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et de l'article 126 du Code de Bonne Conduite, approuvé par la CREG par la décision (B) 2409 du 20 octobre 2022

XX/XX/XXXX

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| Table DES MATIÈRES..... | 1 |
| <i>Considérant ce qui suit :</i> | <i>2</i> |
| <i>Article 1 Objet et champ d'application.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 2 Date de la mise en œuvre.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article 3 Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Article 4 Langue</i> | <i>9</i> |
| <i>Article 5 Dispositions générales.....</i> | <i>9</i> |
| ANNEXE : CONTRAT POUR LE RESPONSABLE DE LA PLANIFICATION DES INDISPONIBILITÉS | 10 |

ELIA, LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommée « SOGL »), entré en vigueur le 14 septembre 2017.
- (2) Le Code de Bonne Conduite approuvé par la CREG par la décision (B) 2409 du 20 octobre 2022, et tel que modifié de temps à autre, établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions ;
- (3) Elia Transmission Belgium S.A (ci-après dénommée « Elia ») est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge, pour lequel elle détient un droit de propriété ou au moins un droit d'utilisation. Elia a été désignée gestionnaire de réseau de transport (GRT), conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.
- (4) Les présentes Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités (ci-après appelées « T&C OPA ») sont une proposition élaborée par Elia conformément aux articles 46, 49 et 52 de la SOGL et aux articles 125 à 127 et 243 du Code de Bonne Conduite.
- (5) Les présentes T&C OPA prennent en compte les principes généraux, les objectifs et les autres méthodologies établis dans la SOGL en :
 - (a) appliquant le principe de proportionnalité et de non-discrimination conformément à l'article 4(2)(a), de la SOGL ;
 - (b) veillant à la transparence conformément à l'article 4(2)(b) de la SOGL ;
 - (c) appliquant le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées, conformément à l'article 4(2)(c) de la SOGL ;
 - (d) veillant à ce que les GRT utilisent dans toute la mesure du possible des mécanismes fondés sur le marché afin de garantir la sécurité et la stabilité du réseau, conformément à l'article 4(2)(d) de la SOGL ;
 - (e) respectant la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sécurité du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale conformément à l'article 4(2)(e) de la SOGL ;
 - (f) consultant les GRD compétents et tenant compte des incidences potentielles sur leur réseau conformément à l'article 4(2)(f) de la SOGL ; et
 - (g) prenant en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues conformément à l'article 4(2)(g) de la SOGL.
- (6) Les présentes T&C OPA tiennent compte des principes généraux et des objectifs de la proposition de tous les GRT concernant les exigences des rôles et des responsabilités organisationnels essentiels liés à l'échange de données (ci-après dénommées « KORRR ») conformément à l'article

- 40(6) de la SOGL. Les KORRR traitent en particulier des rôles, exigences et responsabilités clés des GRT, des gestionnaires de réseau de distribution (ci-après dénommés « GRD »), des gestionnaires de réseau fermé de distribution (ci-après dénommés « CDSO ») et des utilisateurs significatifs du réseau (ci-après dénommés « USR » ou « SGU ») en ce qui concerne l'échange d'informations nécessaire pour garantir cette observabilité.
- (7) Elia a agi conformément à l'article 40(5) de la SOGL, et aux articles 3(3) et 16 des KORRR et a défini, en coordination avec les GRD et les SGU, l'applicabilité et la portée des échanges d'informations des présentes T&C OPA.
- (8) Conformément à l'article 126 2° du Code de Bonne Conduite, la désignation de l'OPA dans ces T&C OPA suivra par défaut les principes décrits au Considérant (9). Cependant, l'Utilisateur de Réseau de la Technical Facility peut dévier de cette désignation par défaut suivant les conditions décrites dans le Contrat OPA.
- (9) Conformément aux articles 104 et 243 du Code de Bonne Conduite, les rôles et responsabilités de l'OPA pour ces T&C OPA seront par défaut assumés par le responsable d'équilibre (Balance Responsible Party ou BRP) désigné comme
- le BRP responsable du suivi du Point d'Accès conformément à l'annexe 3 du Contrat d'Accès; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable de l'« Injection de la production locale » conformément à l'annexe 3bis B du Contrat d'Accès ou le BRP responsable du Point de Livraison situé en aval du Point d'Accès conformément à toute annexe remplaçant l'annexe 3bis B du Contrat d'Accès ; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable de l'« énergie injectée (nette) » conformément à l'annexe 3ter point 2 du Contrat d'Accès; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable du suivi du Point d'Accès conformément aux annexes 3 et 5 du Contrat d'Accès ; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable du suivi du Point d'Accès CDS relatif à une Technical Facility conformément aux annexes 6 et 6ter du Contrat d'Accès.
- (10) Conformément aux articles 3(1) et 3(9) des KORRR, le propriétaire de la Technical Facility reste responsable de la qualité de l'échange d'informations et du respect des présentes T&C OPA même s'il a délégué la tâche d'OPA à un tiers. Tant que le Considérant (9) du présent T&C OPA est en vigueur, cette disposition n'est pas applicable.
- (11) Conformément aux articles 3.2(83, 84 et 88) et 84 de la SOGL, Elia déterminera la pertinence transfrontalière des Technical Facilities pour la coordination des indisponibilités au niveau européen et, conformément à l'article 86 de la SOGL, mettra à jour la liste de la pertinence transfrontalière des Technical Facilities pour la coordination des indisponibilités au niveau européen.
- (12) Conformément aux articles 125 et 243 du Code de Bonne Conduite, les présentes T&C OPA s'appliquent à toutes les Technical Facilities raccordées directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO dans le respect des règles par défaut définies aux Considérants (21) et (22) ou de l'exemption prévue aux Considérants (22) et (25).

- (13) Les échanges d'informations dans le cadre des présentes T&C OPA seront effectués conformément aux articles 125 à 127 du Code de Bonne Conduite, aux articles 46, 49, 52 et 92 de la SOGL et à l'article 16 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommée « CACM »).
- (14) Conformément aux articles 4, 7 et 15 du règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement sur la Transparence ») entré en vigueur le 5 juillet 2013, le Contrat OPA prévoit la collecte d'informations relatives aux plans de disponibilité.
- (15) Conformément à l'article 125 du Code de Bonne Conduite et aux articles 3.2(70) et 92 de la SOGL, le Contrat OPA définit le type d'échange d'informations qui doit être fourni concernant les Plans de Disponibilité.
- (16) Conformément à l'article 126 du Code de Bonne Conduite et aux articles 94, 97 et 99 de la SOGL, le Contrat OPA définit les procédures et le calendrier de la fourniture des informations échangées.
- (17) Conformément aux articles 3.2(86) et 100 de la SOGL et à l'article 126 du Code de Bonne Conduite, le contrat OPA prévoit les modalités de modification des Plans de Disponibilité.
- (18) Conformément à l'article 22 de la SOGL, Elia peut demander que des modifications soient apportées aux Plans de Disponibilité à titre d'actions correctives.
- (19) Conformément à l'article 101 de la SOGL et à l'article 126 du Code de Bonne Conduite, le Contrat OPA prévoit les modalités pour la coordination entre Elia et l'OPA concernant le type de tests nécessaires et l'exécution réelle de ces tests conformément à l'état Testing.
- (20) Conformément aux articles 3.2(77) et 102 de la SOGL et à l'article 127 du Code de Bonne Conduite, l'OPA doit informer Elia des Forced Outages au niveau du Point de Livraison. En cas d'inconsistance entre les informations fournies par l'OPA et le SA pour le même Point de Livraison, le contrat d'OPA décrit l'impact pour l'OPA.
- (21) Pour ces T&C OPA pour les Unités de Production d'Electricité Synchrones (Synchronous Power Generating Modules ou sPGMs) et les Parcs Non Synchrones de Générateurs par source d'énergie primaire (Power Park Module ou PPM) d'une puissance installée inférieure à 25 MW raccordés directement au réseau de transport ou via un CDSO, les échanges d'informations spécifiés aux articles 46(1)(a-b) et 92 de la SOGL, à l'article 16 de la CACM et aux articles 125 à 127 du Code de Bonne Conduite doivent être basés sur les informations par défaut et aucun Contrat OPA ne doit donc être signé pour ces Technical Facilities, en tenant compte des dispositions transitoires conformément à l'article 243 du Code de Bonne Conduite. Les informations par défaut sont :
 - (a) Conformément aux articles 3.2(70) et 92(1) de la SOGL, l'Etat de Disponibilité du Point de Livraison sera Available.
 - (b) Il est également supposé que la puissance active de sortie est égale à la puissance active maximale spécifiée dans le Contrat de Raccordement et que la puissance active minimale est nulle.

Les OPA des sPGM et/ou PPMs d'une puissance installée inférieure à 25 MW raccordés directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO peuvent, sur une base volontaire, décider de déroger à ces règles par défaut après notification à Elia et procéder à l'échange d'informations conformément aux

spécifications établies dans le Contrat OPA. Si l'OPA décide volontairement de déroger aux règles par défaut, il doit signer un Contrat OPA pour les Technical Facilities pour lesquelles il déroge aux règles par défaut

- (22) Conformément aux articles 3.2(84), 52 et 84 de la SOGL, les présentes T&C OPA s'appliquent uniquement aux Installations de Consommation transfrontalières pertinentes raccordées directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO, toutes les autres Installations de Consommation sont exemptées. Si une Installation de Consommation conformément aux articles 3.2(84) et 84 de la SOGL est identifiée comme étant transfrontalière dans le cadre des présentes T&C OPA, aucun Contrat OPA ne doit être signé pour ces Technical Facilities, en tenant compte des dispositions transitoires conformément à l'article 243 du Code de Bonne Conduite, et les valeurs par défaut suivantes sont applicables :
- (a) Conformément à l'article 92(1) de la SOGL, l'Etat de Disponibilité de la Technical Facility sera, par défaut, basé sur les informations fournies à Elia lors de l'échange d'informations entre l'OPA et/ou le CDSO via lequel elle est connectée (le cas échéant) et le Key Account Manager Elia (au moins une fois par année civile).
 - (b) Conformément à l'article 125 du Code de Bonne Conduite, il est également supposé, par défaut, que la puissance active consommée est égale à la puissance active spécifiée à Elia lors de l'échange d'informations entre le OPA et/ou le CDSO via lequel il est connecté (le cas échéant) et le Key Account Manager d'Elia (au moins une fois par année civile).
- (23) L'échange d'informations prévu à l'article 49(a) de la SOGL ne s'applique pas aux présentes T&C OPA pour les sPGMs ou PPMs d'une puissance installée égale ou supérieure à 1 MW raccordées au réseau de distribution. Toutefois, sur une base volontaire, l'OPA de ces sPGM ou PPMs d'une puissance installée égale ou supérieure à 1 MW raccordés au réseau de distribution pourrait déroger à l'exemption accordée à ces Technical Facilities et procéder à l'échange d'informations après notification à Elia et conformément aux spécifications établies dans le Contrat OPA. Si l'OPA décide volontairement de déroger à l'exemption accordée à ces Technical Facilities, il doit signer un Contrat OPA pour ces Technical Facilities.
- (24) Conformément aux articles 46, 49 et 52 de la SOGL et à l'article 126 du Code de Bonne Conduite, l'OPA fournit des informations sur la disponibilité des Points de Livraison. Conformément aux articles 110 et 111 de la SOGL et à l'article 131 du Code de Bonne Conduite, le Responsable de la Programmation (ci-après dénommé « SA ») fournit des informations sur les programmes et la fourniture de puissance active à la hausse ou à la baisse pour ces mêmes Points de Livraison. Conformément à l'article 135 du Code de Bonne Conduite, l'Utilisateur de Réseau de la Technical Facility doit veiller à la cohérence des informations fournies pour le même Point de Livraison dans le cadre des T&C OPA et des Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation (ci-après dénommées « T&C SA »). En cas d'inconsistance, le Contrat OPA décrit l'impact pour l'OPA.
- (25) Conformément à l'article 2 §2 1° du Code de Bonne Conduite, les sPGMs et les PPMs utilisés dans le cadre de la fourniture d'une alimentation de secours sont exemptés des exigences définies dans les T&C OPA, s'ils satisfont aux conditions énoncées dans ledit article. Cependant, sur base volontaire, l'OPA de ces sPGMs ou PPMs utilisés dans le cadre d'une alimentation de secours peut déroger à l'exemption donnée pour ces Technical Facilities et procéder à l'échange d'informations après notification à Elia, conformément aux spécifications établies dans le Contrat OPA. Si l'OPA,

sur base volontaire, décide de déroger à l'exemption donnée pour ces Technical Facilities, il doit signer un Contrat OPA pour ces Technical Facilities.

- (26) Conformément à l'article 126 du Code de Bonne Conduite, Elia a publié le projet de proposition des T&C OPA pour consultation publique du 31/01/2025 au 03/03/2025 et a respecté les modalités spécifiées à l'article 11 de la SOGL.

SOUMET LES T&C OPA SUIVANTES À L'APPROBATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION COMPÉTENTE

Article 1

Objet et champ d'application

- (1) Les présentes T&C OPA sont la proposition élaborée par Elia concernant les Modalités et Conditions pour les Responsables de la Planification des Indisponibilités conformément aux articles 46, 49 et 52 de la SOGL et à l'article 126 du Code de Bonne Conduite.
- (2) Les présentes T&C OPA concernent les droits et obligations des OPA de prendre des mesures en vue de fournir à Elia l'échange d'informations nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'analyse de sécurité d'exploitation dans le cadre de la planification opérationnelle, conformément à l'article 46(1) (a-b) de la SOGL pour les Technical Facilities raccordées directement au réseau de transport ou via un CDSO sans préjudice des règles par défaut et exemptions visées aux Considérants (21),(22) et (25).
- (3) Le Contrat OPA est joint en Annexe à la présente proposition, avec notamment les définitions, les dispositions générales et les dispositions spécifiques prévues aux articles 3.2(70), 3.2(87), 46, 49, 52, 84, 86, 89, 92, 94, 97, 99, 100, 101, 102 et 103 de la SOGL et aux articles 125 à 127, 135 et 243 du Code de Bonne Conduite.
- (4) Conformément à l'article 6 de la SOGL et aux articles 3 et 4 du Code de Bonne Conduite, cette proposition doit être soumise à l'approbation de l'autorité de régulation compétente six mois après l'entrée en vigueur du Code de Bonne Conduite.
- (5) Conformément à l'article 7 de la SOGL et à l'article 3 du Code de Bonne Conduite, Elia peut demander des modifications aux présentes T&C OPA tout en respectant le Considérant (7). Ces modifications aux T&C OPA feront l'objet d'une consultation publique conformément à l'article 126 du Code de Bonne Conduite et respecteront les modalités visées à l'article 11 de la SOGL et approuvées par l'autorité de régulation compétente après leur soumission par Elia. Toute modification approuvée par l'autorité de régulation compétente, qui est notifiée à Elia et aux acteurs de marché concernés, y compris les contre-signatures du Contrat OPA par Elia, s'applique automatiquement, mais au plus tôt un mois après notification par Elia aux acteurs de marché concernés (sauf disposition contraire prévue dans la modification), sans que l'OPA ait à signer un nouveau Contrat OPA tant que le Considérant (9) des présentes T&C OPA n'est pas modifié et, le cas échéant, le BRP de la Technical Facility comme spécifié dans le Considérant (9) reste la même partie. Ce dernier est sans préjudice des modalités spécifiées pour la résiliation comme spécifié dans le Contrat OPA d'un OPA particulier.

Article 2

Date de la mise en œuvre

- (1) Les T&C OPA entreront en vigueur après notification par l'autorité de régulation compétente à Elia de son approbation et après notification par Elia des acteurs de marché concernés. Elia informera les acteurs de marché concernés par les T&C OPA de leur entrée en vigueur et les acteurs de marché disposeront d'un mois après la notification pour signer le Contrat OPA avec Elia.

- (2) Après notification de l'approbation par l'autorité de régulation compétente à laquelle Elia a soumis les T&C OPA, Elia publiera une version consolidée de ces T&C OPA sur le site web d'Elia, y compris l'Annexe comportant le Contrat OPA, comme spécifié à l'article 8 de la SOGL. En cas de conflit entre la version consolidée sur le site web d'Elia et les T&C OPA, y compris l'Annexe, telles qu'approuvées par l'autorité de régulation compétente et entrées en vigueur conformément aux régimes réglementaires applicables, ces dernières prévalent.
- (3) En tout état de cause, les T&C OPA n'entreront pas en vigueur avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification par Elia des acteurs de marché concernés, comme décrit au paragraphe 1er.
- (4) Les T&C OPA entreront en vigueur pour une durée indéterminée.
- (5) Nonobstant les Considérants (21), (22), (23) et (25) les OPA des Technical Facilities directement connectées au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO ou d'un GRD pour lesquels aucune règle par défaut ne s'applique ou aucune dérogation n'est accordée, doivent obligatoirement signer le Contrat OPA avec Elia dans le délai prévu à l'article 2 (1 et 3).

Article 3 Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement

- (1) L'impact prévu des présentes T&C OPA sur les objectifs de la SOGL peut être décrit comme suit :
 - (a) le principe de proportionnalité et de non-discrimination conformément à l'article 4(2)(a) de la SOGL et à l'article 126 du Code de Bonne Conduite sera appliqué à toutes les modalités spécifiées dans le Contrat OPA;
 - (b) les présentes T&C OPA sont accessibles à tous les acteurs de marché concernés en même temps et de manière transparente, conformément à l'article 4(2)(b) de la SOGL;
 - (c) La transposition des Considérants (21), (22), (23) et (25) dans les présentes T&C OPA applique le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées, conformément à l'article 4(2)(c) de la SOGL;
 - (d) Le présent Contrat OPA conformément au Considérant (7) garantit la sécurité et la stabilité du réseau tout en respectant l'article 13(7)(b) de la Réglementation EU (2019/943) selon lequel les compensations prennent en compte les revenus nets de la vente d'électricité sur le marché day-ahead et en faisant appel à la possibilité de l'article 13(3) de la Réglementation EU (2019/943) d'avoir un design non basé sur le marché après le marché day-ahead. Étant donné que le Contrat OPA utilise autant que possible des mécanismes fondés sur le marché, celui-ci est aussi conforme à l'article 4(2)(d) de la SOGL;
 - (e) En fixant les modalités du Contrat OPA de manière à ce qu'Elia dispose des informations pertinentes pour assurer la sécurité du réseau, y compris celles requises par la législation nationale conformément à l'article 4(2)(e) de la SOGL;
 - (f) Le Considérant (24) a été spécifié après consultation des GRD compétents et tenant compte des incidences potentielles sur leur réseau conformément à l'article 4(2)(f) de la SOGL; et
 - (g) Le Contrat OPA prend en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues conformément à l'article 4(2)(g) de la SOGL.

Article 4 Langue

- (1) Les langues de référence pour les T&C OPA sont le néerlandais et le français. Les T&C OPA seront mises à la disposition des acteurs de marché concernés en anglais à des fins d'information et de consultation.

Article 5 Dispositions générales

- (1) Dans les présentes T&C OPA, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - (b) les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
 - (c) la table des matières, les titres et les dénominations des présentes T&C OPA sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
 - (d) l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
 - (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ANNEXE : CONTRAT POUR LE RESPONSABLE DE LA PLANIFICATION DES INDISPONIBILITÉS

Contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités

Contrat OPA

Référence contractuelle [Référence contractuelle]

Entre

[Société], société établie en vertu du droit de **[Pays]** ayant son siège social à **[Adresse]**, numéro d'enregistrement de la société **[Numéro]** et valablement représentée par **[Nom1]** et **[Nom2]**, en leurs qualités respectives de **[Rôle1]** et **[Rôle2]**;

Ci-après dénommée « le Prestataire de services », ou « l'OPA »

et

ELIA Transmission Belgium S.A./N.V., société anonyme de droit **belge** avec le siège social à l'adresse **Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique**, enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro **731.852.231** (à partir du 1/1/2020, auparavant 476.388.378) et représentée par **[Nom1]** et **[Nom2]**, en leur qualité de **[Rôle1]** et **[Rôle2]** ;

Ci-après dénommée « Elia » ou « ELIA »

ELIA et le **Prestataire de Services** sont désignés individuellement comme « une Partie » et collectivement comme « les Parties ».

Considérant ce qui suit :

- ELIA est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle possède un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'usage ;
- ELIA a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport (ci-après dénommé « GRT ») conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « Loi Électricité », et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport ;
- ELIA doit donc garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace du réseau interconnecté et des ressources, conformément à la SOGL ;

les points suivants ont été convenus :

Sommaire

| | |
|---|----|
| Part I - Conditions Générales | 6 |
| Art. I.1 Définitions | 6 |
| Art. I.2 Étendue des Services et structure contractuelle | 8 |
| Art. I.3 Règles d'interprétation supplémentaires..... | 8 |
| Art. I.4 Entrée en vigueur et durée du présent Contrat | 8 |
| Art. I.5 Facturation et paiement | 9 |
| Art. I.6 Responsabilité..... | 10 |
| Art. I.7 Urgence et Force Majeure | 11 |
| Art. I.8 Confidentialité | 13 |
| Art. I.9 Obligation d'information | 14 |
| Art. I.10 Réexamen..... | 14 |
| Art. I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave | 15 |
| Art. I.12 Dispositions diverses | 15 |
| Art. I.13 Droit applicable – règles concernant les différends | 16 |
| Part II - Conditions Spécifiques | 17 |
| Title 1: Définitions | 18 |
| Art. II.1 Définitions | 18 |
| Title 2: Conditions de participation | 23 |
| Art. II.2 Conditions pour l'OPA..... | 23 |
| Art. II.3 Conditions pour les Points de livraison..... | 23 |
| Title 3: Test préalable à la participation..... | 26 |
| Art. II.4 Tests de communication | 26 |
| Title 4: Fourniture du plan de disponibilitéÉ | 27 |
| Art. II.5 Plan de Disponibilité | 27 |
| Art. II.6 Fourniture du Plan de Disponibilité Indicatif | 28 |
| Art. II.7 Fourniture du plan de Disponibilité year-ahead..... | 28 |
| Art. II.8 Modifications du plan de disponibilité | 28 |
| Art. II.9 Modalités de déclaration d'un Forced Outage | 31 |
| Art. II.10 Modalités de première entrée | 31 |

| | |
|--|----|
| Title 5: Contrôle de consistance des données | 32 |
| Art. II.11 Contrôle de consistance des données..... | 32 |
| Title 6: Rémunération | 33 |
| Art. II.12 Rémunération pour modification de l'État de disponibilité | 33 |
| Title 7: Facturation..... | 34 |
| Art. II.13 Facturation et Paiement..... | 34 |
| Title 8: Publication des données | 35 |
| Art. II.14 Transparence et publication..... | 35 |
| Part III - Annexes..... | 37 |
| Annexe 1. Liste des Points de livraison..... | 38 |
| Annexe 2. Procédures de participation | 39 |
| Annexe 3. Tests de communication | 42 |
| Annexe 4. Échange d'informations..... | 43 |
| Annexe 5. Reflet des Coûts..... | 44 |
| Annexe 6. Structure d'Imputation | 45 |
| Annexe 7. Coordonnées des contacts | 46 |
| Annexe 8. Données Structurelles..... | 49 |

PART I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. I.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

Les définitions suivantes sont par ailleurs d'application aux fins du Contrat :

| | |
|----------------------|--|
| Annexe | Toute annexe du présent Contrat ; |
| Article ou Art. | Tout article du présent Contrat ; |
| CACM | Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ; |
| Contrat | Le présent Contrat, y compris ses annexes ; |
| CREG | La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ; |
| Dommege Direct | Tout dommege, à l'exclusion de Dommege Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables ; |
| EBGL | Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ; |
| Loi Électricité | La Loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B. 11.05.1999</i> , telle que modifiée périodiquement ; |
| NC E&R | Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ; |
| Conditions Générales | Partie I du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par ELIA : les contrats |

| | |
|---|---|
| | <p>pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR – « automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « Restoration Service Provider » / Fournisseur de services de reconstitution), les contrats pour les services de contrôle de la tension et de la puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de tension) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation et d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités) ;</p> |
| Règlements Techniques | <p>Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, M.B. 29.04.2019 », tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;</p> |
| Dompage Indirect | <p>Tout dommage indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;</p> |
| Loi du 2 août 2002 | <p>La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, M.B.7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;</p> |
| Services | <p>Le(s) service(s) et tâches tels que décrits dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tels que fournis par le Fournisseur de services ;</p> |
| Fournisseur de Services | <p>Le Fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;</p> |
| SOGL | <p>Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;</p> |
| Conditions particulières | <p>Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des annexes ;</p> |
| Modalités et conditions ou « Terms and Conditions » | <p>Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Considérant » du présent Contrat ;</p> |
| Jour Ouvrable | <p>Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges ;</p> |

ART. I.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

I.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par ELIA auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à ELIA.

I.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

ART. I.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION SUPPLÉMENTAIRES

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ART. I.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

I.4.1 Entrée en vigueur du présent Contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié sont déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent

Contrat, le cas échéant complétées par des annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie II peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur entre les Parties, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

I.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art. I.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie II sur les Conditions Spécifiques.

ART. I.5 FACTURATION ET PAIEMENT

I.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

1. nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
2. numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
3. montant facturé, exprimé en euros ;
4. compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
5. numéro de facture ;
6. date d'émission de facture ;
7. mention du Service et de la période sur la facture ;
8. taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
9. exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;
10. référence si exigée par la Partie facturée ;
11. Délai de paiement conformément à l'Art. I.5.2 ci-après ; et
12. les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

I.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. I.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.I.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

I.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 à partir du Jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le Jour où le paiement intégral est effectué.

ART. I.6 RESPONSABILITÉ

I.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

I.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de tromperie ou de faute délibérée, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

I.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait tenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée, mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

I.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond est sans préjudice des plafonds applicables aux plaintes contractuelles de tiers.

ART. I.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE

I.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables), ELIA a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables), ELIA a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.3 Force majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.7.1 et I.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

¹Y compris l'article 72 du CACM ; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans l'état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second paragraphe de l'Art. 1.7.3 :

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA et ne peut raisonnablement l'être par ELIA ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- La situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le réseau de transport et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) Jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité

de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. I.8 CONFIDENTIALITÉ

I.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne ELIA, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par ELIA ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Part I - Conditions Générales

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

I.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. 1.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. 1.6.4. 1.6.4.

I.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

I.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

I.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. I.9 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. I.10 RÉEXAMEN

I.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par ELIA au Fournisseur de Services au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 Jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat.

I.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c. à d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies à l'Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

ART. I.11 RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE FAUTE GRAVE

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous réserve de toute action légale dont la Partie qui n'est pas défaillante dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

ART. I.12 DISPOSITIONS DIVERSES

I.12.1 Renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou de plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clauses.

I.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

I.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

I.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à ELIA au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

I.12.5 Divisibilité

L'invalidité d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. I.10 sera suivi.

ART. I.13 DROIT APPLICABLE – RÈGLES CONCERNANT LES DIFFÉRENDS

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Étant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de dissension, la préférence sera donnée à la procédure introduite en premier.

PART II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

TITLE 1: DÉFINITIONS

ART. II.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du Contrat OPA, sans toutefois méconnaître les dispositions des Conditions Générales d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

Les définitions suivantes sont par ailleurs d'application aux fins du Contrat OPA :

| | | |
|-----|--|---|
| 1. | Contrat d'Accès | Comme défini à l'article. 2 §1 45° du Code de Bonne Conduite ; |
| 2. | Point(s) d'Accès | Au sens de l'article 2 §1 46° du Code de Bonne Conduite pour un accès au réseau de transport d'ELIA. Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS : point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance , à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau ; |
| 3. | Available ou « A » | Au sens de l'article 92 (1.a) de la SOGL, attendu que le service désigne l'injection (ou le Prélèvement) de puissance ; |
| 4. | Plan de Disponibilité | Au sens de l'article 3(70) de la SOGL ; |
| 5. | État de Disponibilité : | Au sens de l'article 3(71) de la SOGL ; |
| 6. | Responsable d'Équilibre ou « BRP » | Au sens de l'article 2(7) de l'EBGL et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre ; |
| 7. | Services d'Équilibrage | Au sens de l'article 2(3) de l'EBGL ; |
| 8. | Fournisseur de Services d'Équilibrage ou « BSP » | Au sens de l'article 2(6) de l'EBGL ; |
| 9. | Contrat BRP | Le contrat conclu entre ELIA le BRP conformément à l'article 119 du Code de Bonne Conduite ; |
| 10. | Réseau Fermé de Distribution ou « CDS » | Comme défini à l'article 2 §1 5° du Code de Bonne Conduite ; Aux fins de ces Conditions Spécifiques, le CDS fait référence au CDS connecté au Réseau ELIA ; |

| | | |
|-----|---|---|
| 11. | Gestionnaire du CDS ou « CDSO » | Comme défini à l'article 2 §1 11° du Code de Bonne Conduite ; |
| 12. | Fuseau Horaire d'Europe Centrale / Heure d'Été d'Europe Centrale ou « CET/CEST » | Fuseau horaire qui est en avance d'une heure sur le temps universel coordonné en dehors des périodes d'heure d'été (CET) et de deux heures sur le temps universel coordonné pendant les périodes d'heure d'été (CEST) ; |
| 13. | Code de Bonne Conduite | Le Code de Bonne Conduite, approuvé par la CREG par la décision (B) 2409 du 20 octobre 2022, et tel que modifié de temps à autre, établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions ; |
| 14. | Contrat de Raccordement | Au sens de l'article 2 §1 22° du Code de Bonne Conduite ; |
| 15. | Niveau de Coordinabilité | Au sens du Contrat SA ; |
| 16. | Programme Journalier | Au sens du Contrat SA ; |
| 17. | Jour | Période d'un Jour débutant à 00:00 CET le matin jusqu'à 24:00 CET ; |
| 18. | Point de Livraison ou « DP » | Un point sur un réseau électrique ou dans les installations électriques d'un Utilisateur du Réseau, où un service est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs compteurs et/ou mesures, selon les dispositions du contrat relatif à ce service, qui permettent à ELIA de contrôler et d'évaluer la fourniture du service concerné ; |
| 19. | DP_Pmax _{inj} | La puissance maximum, représentée par une valeur positive (en MW), qui peut être injectée sur le Réseau ELIA par le Point de Livraison ; |
| 20. | DP_Pmin _{inj} | La puissance de régulation minimum, représentée par une valeur positive (en MW), qui peut être injectée sur le Réseau ELIA par le Point de Livraison ; |
| 21. | DP_Pmax _{off} | La puissance maximale, représentée par une valeur positive (en MW), qui peut être prélevée du Réseau ELIA par le Point de Livraison ; |
| 22. | DP_Pmin _{off} | La puissance de régulation minimale, représentée par une valeur positive (en MW), qui peut être prélevée du Réseau ELIA par le Point de Livraison ; |
| 23. | Zone Électrique | Comme défini dans les Règles en Matière de Coordination et de Gestion des Congestions; |

| | | |
|-----|--|---|
| 24. | Réseau ELIA | Réseau électrique sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou au minimum un droit d'utilisation et d'exploitation et pour lequel ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau ; |
| 25. | Forced Outage ou « FO » | Au sens de l'article 3(77) de la SOGL où un retrait non planifié signifie que la puissance active injectée et/ou prélevée (mesurée au niveau du Point de Livraison) est égale ou inférieure au P _{max} Available fourni par l'OPA lors de la soumission de l'état FO; |
| 26. | Utilisateur de Réseau | Au sens de l'article 2 §1 16° du Code de Bonne Conduite un Utilisateur du Réseau connecté au Réseau ELIA ou au Réseau Public de Distribution; ou tel que défini dans l'article 2 §1 12° du Code de Bonne Conduite pour un utilisateur du réseau connecté à un CDS ; |
| 27. | Déclaration de l'Utilisateur de Réseau | La déclaration officielle de l'Utilisateur du Réseau, fournie à ELIA, contenant la preuve de l'accord entre l'OPA et l'Utilisateur du Réseau pour désigner l'OPA pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s) ; |
| 28. | Injection | L'Injection de puissance active (en MW) telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme Injection est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie : du Point de Livraison vers le Réseau Elia ; |
| 29. | Puissance Maximale Disponible ou « P _{max} Available » | La puissance maximale (en MW), telle que définie dans le Plan de Disponibilité, que le Point de Livraison peut injecter (ou prélever) dans le Réseau ELIA pour un quart d'heure donné, en tenant compte de toutes les restrictions de puissance prévues connues au moment de la notification à ELIA, sans tenir compte de la participation éventuelle du Point de Livraison à la fourniture de Services de Balancing. Dans le cas où un Point de Livraison appartient à une Technical Facility avec un réservoir d'énergie limité qui peut à la fois injecter et prélever de la puissance, la direction avec la valeur la plus basse est la P _{max} Available ; |
| 30. | Compteur | Au sens de l'article 2 §1 59° du Code de Bonne Conduite ; |
| 31. | Mois | Période commençant à 00h00 CET/CEST le 1 ^{er} jour d'un mois jusqu'à 24h00 CET/CEST le dernier jour du même mois ; |
| 32. | Prélèvement | Le Prélèvement de puissance active (en MW) telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme Prélèvement est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie : du Réseau Elia vers le Point de Livraison ; |
| 33. | Contrat OPA | Contrat pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités au sens de l'article 126 du Code de Bonne Conduite ; |
| 34. | Operating Mode | Tout sous-ensemble de Technical Units, faisant partie de la même Technical Facility, qui peut produire ou consommer de l'électricité de manière autonome ; |

| | | |
|-----|--|--|
| 35. | Accord d'Opt Out OPA/BRP | La preuve que l'OPA, désigné pour un Point de Livraison donné, et le BRP, responsable du Point d'Accès lié à ce Point de Livraison, reconnaissent conjointement que l'OPA assume la responsabilité de la planification des indisponibilités, comme prévu dans le Contrat OPA ; |
| 36. | Responsable de la Planification des Indisponibilités ou « OPA » | Au sens de l'article 3(87) de la SOGL, et identifié sur la première page du Contrat OPA ; |
| 37. | Pool | La liste complète des Points de Livraison inclus par l'OPA dans le Contrat OPA ; |
| 38. | Parc Non Synchrone de Générateurs ou « PPM » | Aux fins du contrat OPA, un PPM, au sens de l'article 2(17) du RfG, est limité à un type de source d'énergie primaire ; |
| 39. | Réseau Public de Distribution | Au sens de l'Article 2 §1 10° du Code de Bonne Conduite ; |
| 40. | Offre d'Énergie de Redispatching ou « RD Energy Bid » | Au sens du Contrat SA ; |
| 41. | Heure de Fermeture du Guichet pour le Redispatching ou « RD GCT » | Le moment après lequel la soumission ou la mise à jour des États de Disponibilité dans le Plan de Disponibilité ne sont plus autorisées, à l'exception de la soumission d'un FO. Le RD GCT se situe 45 minutes avant le début du quart d'heure concerné ; |
| 42. | RfG | Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ; |
| 43. | Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion | Un document, approuvé par la CREG, décrivant les règles de fonctionnement suivies par Elia pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau ELIA, et pour gérer les congestions, conformément à l'article 59 (10) de la directive Électricité et à l'article 122 du Code de Bonne Conduite |
| 44. | Contrat SA | Contract pour le Responsable de la Programmation, conformément à l'article 131 du Code de Bonne Conduite ; |
| 45. | Unité de Production d'Electricité Synchrone ou « sPGM » | Au sens de l'article 2(6) du RfG ; |

| | | |
|-----|-------------------------|---|
| 46. | Sécurité du Système | Au sens des Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion ; |
| 47 | Technical Facility | Ensemble complet composé d'une Technical Unit ou de plusieurs Technical Units liées sur le plan opérationnel et qui, combinées ensemble dans un ou plusieurs Operating Modes, peuvent injecter (ou prélever) de l'électricité ; |
| 48. | Technical Unit | Dispositif ou agrégation de dispositifs connectés directement ou indirectement au réseau électrique synchrone qui produit et/ou consomme de l'électricité ; |
| 49 | Testing ou « T » | Au sens de l'article 92 (1.c) de la SOGL, attendu que le service désigne l'Injection (ou le Prélèvement) de puissance ; |
| 50. | Unavailable ou « U » | Au sens de l'article 92 (1.b) de la SOGL, attendu que le service désigne l'Injection (ou le Prélèvement) de puissance ; |
| 51 | Semaine | Période commençant à 00h00 CET/CEST le 1er lundi d'une semaine jusqu'à 24h00 CET/CEST le dimanche de la même semaine ; |
| 52 | Année | Période commençant à 00h00 CET/CEST le 1 ^{er} janvier d'une année jusqu'à 24h00 CET/CEST du 31 décembre de la même année ; |

TITLE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION

ART. II.2 CONDITIONS POUR L'OPA

- II.2.1 Le BRP responsable de l'Injection à tout Point d'Accès, y compris la ou les Technical Facilities qui satisfont aux conditions de l'Art. II.3.1 ou II.3.2 prend par défaut la responsabilité de la planification des indisponibilités, tel que prévu dans le Contrat OPA, conformément à l'article 243 du Code de Bonne Conduite.
- II.2.2 Un tiers peut prendre la responsabilité de la planification des indisponibilités, comme prévu dans le Contrat OPA à la place du BRP, tel que décrit à l'Art. II.2.1. Ce tiers est soit :
- L'Utilisateur de Réseau connecté au Point d'Accès. Dans ce cas, l'Utilisateur de Réseau envoie au responsable contractuel d'Elia mentionné à l'Annexe 7, une copie de l'Accord d'Opt Out OPA/BRP conformément au modèle figurant à l'Annexe 2, ou ;
 - Un tiers, désigné par l'Utilisateur de Réseau connecté au Point d'Accès. Dans ce cas, l'Utilisateur de Réseau et l'OPA envoient au responsable contractuel d'Elia mentionné à l'Annexe 7, une copie de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau et de l'Accord d'Opt Out OPA/BRP conformément au modèle figurant à l'Annexe 2.
- II.2.3 L'OPA respecte les conditions fixées dans la Procédure de Qualification Ouverte décrite à l'Annexe 2.A.
- II.2.4 ELIA a le droit d'évaluer, à tout moment pendant la période de validité du Contrat OPA, si l'OPA respecte les conditions mentionnées aux Art. II.2.1, II.2.2 et II.2.2. Afin de lever tout doute, cela ne donne aucunement le droit à ELIA d'accéder physiquement aux actifs de l'OPA sans autorisation préalable.
- II.2.5 Si l'OPA ne respecte plus les conditions des Art. II.2.2 et II.2.2, ELIA informe l'OPA par lettre recommandée. Si l'OPA demeure non-conforme à ces conditions 15 Jours Ouvrables après la réception de la notification, le Contrat OPA est résilié conformément à l'Art. I.11 des Conditions Générales.
- II.2.6 Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du Contrat OPA repose en permanence sur l'existence et l'exécution correcte des accords contractuels requis avec les tiers concernés.

ART. II.3 CONDITIONS POUR LES POINTS DE LIVRAISON

- II.3.1 Conformément aux articles 123 §2, 125 et 243 du Code de Bonne Conduite et à l'article 46 de la SOGL, toute Technical Facility, répondant aux conditions suivantes :
- La Technical Facility est reliée à un Point d'Accès connecté au réseau ELIA ou à un CDS ;
 - La puissance maximale de la Technical Facility, telle que mentionnée dans le Contrat de Raccordement, est égale ou supérieure à 25 MW.
- est soumise à une participation obligatoire à la planification des indisponibilités, telle que définie dans le Contrat OPA.
- II.3.2 Conformément à l'article 123 du §2 et 243 Code de Bonne Conduite et à l'article 46 de la SOGL, toute Technical Facility, répondant aux conditions suivantes:
- La Technical Facility est reliée à un Point d'Accès connecté au réseau ELIA, à un CDS, ou à un Réseau publique de Distribution ;

- La puissance maximale de la Technical Facility, telle que mentionnée dans le Contrat de Raccordement, est égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 25 MW.

est soumise à une participation volontaire à la planification des indisponibilités, telle que définie dans le Contrat OPA. Il peut être mis fin à une participation volontaire, conformément à l'Art. II.3.7.

II.3.3 Un Point de Livraison² peut être toute Technical Unit ou groupe de Technical Units identifié par un Compteur.

Les règles pour les Technical Facilities connectées au réseau ELIA ou à un CDS s'appliquent comme suit :

| Catégorie de Technical Facility | Règles de détermination du Point de Livraison |
|---------------------------------|---|
| sPGM | <p>Un Point de Livraison est défini pour chaque Technical Unit du sPGM.</p> <p>Le point de livraison peut être le sPGM lui-même uniquement si les conditions énumérées ci-dessous sont simultanément remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les Technical Units du sPGM peuvent uniquement être opérées simultanément ; 2. Toutes les Technical Units du sPGM sont raccordées au même Point d'Accès. |
| PPM | <p>Un Point de Livraison est défini par PPM.</p> <p>Des Points de Livraison multiples par PPM peuvent être définis uniquement si les conditions énumérées ci-dessous sont simultanément remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Plusieurs BRP sont désignés derrière le Point d'Accès du PPM concerné ; 2. Le responsable contractuel d'ELIA indiqué à l'Annexe 7, et l'OPA conviennent mutuellement d'utiliser la même structure pour la définition des Points de Livraison dans le Contrat OPA, qui veut dire que les Points de Livraison définis dans le contrat BRP sont identiques aux Points de Livraison définis dans le contrat OPA. |

II.3.4 Tous les Points de Livraison, comme indiqué à l'Art. II.3.3 sont raccordés au(x) Point(s) d'Accès compris dans le(s) Contrat(s) d'Accès et dans un Contrat BRP valide.

II.3.5 L'OPA et ELIA conviennent de la liste des Points de Livraison, conformément au modèle fourni en Annexe 1. L'OPA déclare que tous les Points de Livraison répertoriés sont conformes à toutes les conditions applicables, conformément à l'Art. II.3.

II.3.6 La liste des Points de Livraison, basée sur le modèle de Annexe 1, doit être à tout moment complète et mise à jour par l'OPA.

² Un point de livraison défini dans le contrat OPA sera également le point de livraison pour le contrat SA.

- II.3.7 La liste convenue des Points de Livraison peut être modifiée en envoyant une liste mise à jour, basée sur les modèles de Annexe 1, au responsable contractuel d'ELIA indiqué à Annexe 7, selon les conditions suivantes :
- Au moment de la notification par le OPA, le(s) Point(s) de Livraison à ajouter doit (vent) respecter l'ensemble des conditions applicables fixées à l'Art. II.3 ;
 - Suite à la demande par l'OPA d'une mise à jour de l'Annexe 1, ELIA dispose de 10 Jours Ouvrables pour approuver les modifications et notifier l'approbation (ou les raisons du rejet) par e-mail au responsable contractuel de l'OPA, listé en Annexe 7 ;
 - La date d'entrée en vigueur de chaque modification est soumise à l'accord mutuel préalable des parties ;
 - Il incombe au SA de prendre, en temps opportun, toutes les mesures nécessaires à l'intégration technique et de s'assurer que le Point de Livraison est opérationnel au moment convenu.
- II.3.8 Pour chaque Point de Livraison, les valeurs suivantes de l'Annexe 1, pertinentes pour la participation à la planification des indisponibilités, sont déterminées comme suit :
- La Zone Électrique déterminée par ELIA, conformément aux Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion.
 - La DP_P_{maxinj} est égale à la somme de la puissance d'injection maximale de toutes les Technical Units associées au Point de Livraison ;
 - La DP_P_{mininj} est égale à la puissance d'injection minimale la plus basse de toutes les Technical Units associées au Point de Livraison ;
 - La DP_P_{maxoff} est égale à la somme de la puissance de prélèvement maximale de toutes les Technical Units associées au Point de Livraison ;
 - La DP_P_{minoff} est égale à la puissance de prélèvement minimale la plus basse de toutes les Technical Units associées au Point de Livraison ;
- Si l'une des valeurs susmentionnées ne s'applique pas, l'OPA doit indiquer « N/A » à l'Annexe 1. Ces valeurs sont indiquées à l'Annexe 8.
- II.3.9 Si l'OPA ajoute un Point de Livraison à son Pool, ce Point de Livraison se voit attribuer par défaut l'État de disponibilité : Available et le $P_{max Available}$ est égale à DP_P_{maxinj} ou DP_P_{maxoff} .

TITLE 3: TEST PRÉALABLE À LA PARTICIPATION

ART. II.4 TESTS DE COMMUNICATION

- II.4.1 Après la signature du Contrat OPA et avant la soumission de tout État de Disponibilité, l'OPA doit réussir les tests de communication indiqués à l'Annexe 3.
- II.4.2 Avant l'entrée en vigueur d'une mise à jour de l'Annexe 1, conformément à l'Art. II.3.7 l'OPA doit réussir les tests de communication indiqués à l'Annexe 3 pour les Points de Livraison ajoutés au Pool.
- II.4.3 L'OPA doit respecter les exigences du test de communication, conformément aux Art. II.4.1 et II.4.2, à tout moment pendant la durée de validité du Contrat OPA.
- II.4.4 Le régime général de responsabilité défini à l'Art. I.6.1 des Conditions générales est applicable pendant les tests de communication.
- II.4.5 Les deux parties peuvent demander un test de communication à tout moment afin de vérifier si les canaux de communication sont opérationnels.
- II.4.6 ELIA ne rémunérera pas les coûts liés aux tests de communication.

TITLE 4: FOURNITURE DU PLAN DE DISPONIBILITÉ

ART. II.5 PLAN DE DISPONIBILITÉ

II.5.1 Le Plan de Disponibilité se compose de l'État de Disponibilité et de la $P_{\max \text{ Available}}$. Les combinaisons suivantes d'état et de puissance sont possibles:

| Plan de Disponibilité | | |
|-----------------------|----------------------|--|
| État de Disponibilité | Signification | $P_{\max \text{ Available}}$ correspondant |
| A | Available | $0 \text{ MW (zéro)} \leq P_{\max \text{ Available}} \leq DP_P_{\max \text{ inj}}$ (ou $DP_P_{\max \text{ off}}$) |
| U | Unavailable | $P_{\max \text{ Available}} = 0$ (zéro) MW |
| T | Testing | $0 \text{ MW (zéro)} \leq P_{\max \text{ Available}} \leq DP_P_{\max \text{ inj}}$ (ou $DP_P_{\max \text{ off}}$) |
| FO | Forced Outage | $0 \text{ MW (zéro)} \leq P_{\max \text{ Available}} < DP_P_{\max \text{ inj}}$ (ou $DP_P_{\max \text{ off}}$) |

II.5.2 Le Plan de Disponibilité est fourni par Point de Livraison, conformément à l'Art. II.3.

II.5.3 La communication entre l'OPA et ELIA, en ce qui concerne le Plan de Disponibilité, est effectuée comme décrit à l' Annexe 4.

II.5.4 Le Plan de Disponibilité doit être à tout moment aligné avec le(s) RD Energy Bids et le Programme Journalier.

Modalités pour la fourniture d'un état Testing

II.5.5 Lorsque l'OPA prévoit un test qui n'est ni demandé, ni approuvé, ni imposé par ELIA, il soumet au moins un mois avant le début du test :

- un État Testing avec un $P_{\max \text{ Available}}$ pour la période du test ; et
- la raison du test prévu.

Dans le cas où un état Testing est soumis moins d'un mois avant le début du test, ELIA ne peut garantir son acceptation et validera la demande selon les délais définis à l'Art. II.8.7.

ART. II.6 FOURNITURE DU PLAN DE DISPONIBILITÉ INDICATIF

- II.6.1 La fourniture du Plan de Disponibilité indicatif pour l'Année Y est due avant le 1er août de l'Année Y-3.
- II.6.2 Les informations fournies par l'OPA sont ajustées par ELIAa pour s'adapter à un Plan de Disponibilité indicatif pour lequel la granularité du Plan de Disponibilité indicatif, est de 1 Jour/ quart d'heure.
- II.6.3 Dès que disponible, l'OPA fournit des mises à jour du Plan de Disponibilité indicatif jusqu'à la date limite prévue à l'Art. II.7.1.
- II.6.4 ELIA accuse automatiquement réception du Plan de Disponibilité indicatif et de ses mises à jour. ELIA peut s'adresser à l'OPA en cas de détection d'incompatibilités conformément à l'article 4 des Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion.

ART. II.7 FOURNITURE DU PLAN DE DISPONIBILITÉ YEAR-AHEAD

- II.7.1 La fourniture du Plan de Disponibilité pour l'Année Y doit être fournie avant le 1^{er} août de l'Année Y-1.
- II.7.2 Les informations fournies par l'OPA sont ajustées par ELIA pour s'adapter à un Plan de Disponibilité indicatif pour lequel la granularité du Plan de Disponibilité year-ahead est de 1 quart d'heure.
- II.7.3 Au plus tard le 1^{er} novembre de l'Année Y-1, ELIA accepte le Plan de Disponibilité year-ahead fourni par l'OPA ou demande une modification de l'OPA conformément à l'Art. II.8.10 et conformément aux principes décrits dans des Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion.

ART. II.8 MODIFICATIONS DU PLAN DE DISPONIBILITÉ

- II.8.1 Les modifications des Plans de Disponibilité demandées par l'OPA/ELIA sont soumises à l'approbation de l'autre partie (ELIA/OPA). Une demande de modification soumise peut avoir les statuts de validation suivants :
- Acceptée; ou
 - Acceptée à condition que les coûts associés soient compensés; ou
 - Rejetée avec justification.

II.8.2 Si la partie destinataire indique que le statut de validation d'une demande de modification est « Acceptée à condition que les coûts associés soient compensés », la partie destinataire fournit une offre financière à la partie requérante conformément au Title 6:.

Demande de modification de l'OPA

II.8.3 Les modifications des Plans de Disponibilité sont évaluées par ELIA à la suite des contrôles de sécurité d'exploitation décrits à l'Art. 4 des Règles de Coordination et de Gestion de la Congestion.

II.8.2II.8.4 A partir du 1^{er} août de l'année Y-1, conformément l'Art.II.7.1, et jusqu'à la RD GCT, l'OPA peut demander de modifier l'État de Disponibilité en A, U ou T et/ou le P_{max Available} pour un quart d'heure spécifique.

II.8.3II.8.5 L'OPA communique les demandes de modification à ELIA dès que possible.

II.8.4II.8.6 Une demande de modification introduite pour un ou plusieurs quart-heure(s) est validée par ELIA conformément l'Art.II.8.1.

II.8.5II.8.7 En fonction du moment de fourniture de la demande de modification de l'OPA, ELIA valide la demande de modification, conformément à l'Art. II.8.6, selon les échéances suivantes :

| Moment de la demande de modification ³ | Echéance la plus lointaine de validation par ELIA |
|---|--|
| Du 1 ^{er} août de l'Année Y-1 au 1 ^{er} novembre de l'Année Y-1 | L'échéance la plus lointaine entre : <ul style="list-style-type: none"> 1^{er} novembre de l'Année Y-1 ; et Jour de soumission + deux Semaines |
| Après le 1 ^{er} novembre de l'Année Y-1 jusqu'au jeudi 18h00 de la Semaine W-1 | L'échéance la plus proche entre : <ul style="list-style-type: none"> Jour de soumission + deux Semaines Vendredi 16h00 de la Semaine W-1 |
| Après le jeudi 18h00 de la Semaine W-1 et avant le Jour D-1 10h00 | L'échéance la plus proche entre : <ul style="list-style-type: none"> Moment de soumission + 24h Jour D-1 10h00 |
| Après le Jour D-1 10h00 | Le début du quart d'heure moins 30 minutes |

Si la demande de modification de l'OPA est fournie après le Jour D-1 10h00, l'OPA peut directement contacter le dispatching ELIA pour fournir plus d'informations concernant l'urgence de la demande de modification de l'OPA et recevoir plus d'informations sur le temps de validation.

II.8.6II.8.8 Dans le cas où ELIA rejette une demande de modification, ELIA fournit à l'OPA :

- La raison du rejet ; et
- Le(s) moment(s) spécifique(s) de la période de demande de modification de l'OPA pour le(s)quel(s) ELIA identifie un risque pour la Sécurité du Système.

^{3*} Les lettres Y, W et D se réfèrent respectivement à l'année (Year), la semaine (Week) et le jour (Day) auquel appartient le quart d'heure auquel s'applique le Plan de Disponibilité concerné (ou la demande de modification).

II.8.7II.8.9 En déviation de l'Art. II.8.6, ELIA ne rejettera pas une demande de modification de l'OPA concernant une première prolongation de 5 Jours Ouvrables maximum d'une maintenance planifiée qui a déjà commencé. Cela concerne uniquement un changement d'État de Disponibilité demandé pendant une période d'Indisponibilité pour modifier le statut d'un ou plusieurs quart(s) d'heure(s) consécutif(s) de Available à Unavailable. Toute maintenance planifiée qui a commencée est soumise à la procédure de demande de modification de l'OPA telle que spécifiée de l'Art. II.8.3 à l'Art. II.8.10 si elle est prolongée de plus de 5 Jours Ouvrables, ou si elle a déjà été prolongée.

II.8.8II.8.10 Dans le cas où ELIA rejette une modification demandée par l'OPA, l'OPA envoie une nouvelle version de l'État de Disponibilité et du $P_{\max \text{ Available}}$ compte tenu des restrictions conformément à l'Art 00.

Demande de modification d'ELIA

II.8.9II.8.11 À partir du 1^{er} août de l'Année Y-1, conformément à l'Art.II.7.1, et jusqu'à 5 Jours Ouvrables avant le Jour D, ELIA peut demander une modification de l'État de Disponibilité pour un quart d'heure spécifique du Jour D, conformément à l'Art. 6 des Règles de Coordination et de Gestion de la Congestion.

II.8.10II.8.12 ELIA peut demander les modifications suivantes de l'État de Disponibilité fourni par l'OPA :

| | | ELIA peut demander | |
|------------------------|-----------------------|---|--|
| Indiqué par l'OPA | État de Disponibilité | Signification | |
| Unavailable (U) | Available (A) | Le Point de Livraison doit être capable d'injecter (et/ou de prélever) de la puissance | |
| Testing (T) | Available (A) | | |

II.8.14II.8.13 En fonction du calendrier de fourniture de la demande de modification, conformément à l'Art.II.8.11, l'OPA valide la demande de modification, conformément à l'Art.II.8.1, selon les échéances suivantes :

| Moment ³ de la demande de modification d'ELIA | Temps de réponse de l'OPA |
|--|---------------------------|
| Avant Jour D-7 | 5 Jours Ouvrables |
| Après Jour D-7 | 3 Jours Ouvrables |

II.8.14 Si l'OPA accepte la demande de modification d'ELIA, conformément à l'Art.II.8.1, l'OPA envoie une nouvelle version de l'État de Disponibilité à ELIA.

ART. II.9 MODALITÉS DE DÉCLARATION D'UN FORCED OUTAGE

- II.9.1 Un État de Disponibilité FO soumis est automatiquement et instantanément validé s'il est soumis pour un quart d'heure spécifique ou une série successive de quarts d'heure commençant par ce quart d'heure spécifique:
- Le quart d'heure pendant lequel le FO est soumis ou
 - L'un des quarts d'heure suivant le quart d'heure au cours duquel le FO est soumis pour lequel la RD GCT est passée ou
 - l'un des 96 quarts d'heure précédant le quart d'heure pendant lequel le FO est soumis

ART. II.10 MODALITÉS DE PREMIÈRE ENTRÉE

- II.10.1 Lorsqu'une nouvelle Technical Facility est mise en service pour la première fois, son Plan de Disponibilité doit être soumis pour la période commençant au moment de la première connexion. L'OPA fournit donc son Plan de Disponibilité le plus rapidement possible, après la signature du contrat OPA ou après l'ajout du Point de Livraison lié à la nouvelle Technical Facility à son Pool (conformément à l'Art. II.3.7).
- II.10.2 La validation de ce premier Plan de Disponibilité, dépend de la date de sa première soumission :
- Un Plan de Disponibilité pour l'Année Y, couvrant la période allant de la date définie à l'Art. II.10.1 jusqu'à la fin de l'Année Y, est traité comme une demande de modification de l'OPA conformément à l'Art. II.8;
 - Un Plan de Disponibilité pour l'Année Y+1, pour lequel la première soumission intervient au plus tard le 1^{er} août de l'Année Y, est traité comme un Plan de Disponibilité year-ahead, conformément à l'Art. II.7;
 - Un Plan de Disponibilité pour l'Année Y+1, pour lequel la première soumission intervient après le 1^{er} août de l'Année Y, est traité comme une demande de modification de l'OPA conformément à l'Art. II.8.

TITLE 5: CONTRÔLE DE CONSISTANCE DES DONNÉES

ART. II.11 CONTRÔLE DE CONSISTANCE DES DONNÉES

- II.11.1 ELIA vérifie chaque Mois M la consistance du Plan de Disponibilité par rapport au Programme Journalier du Mois M-2, conformément à l'Art. II.5.4.
- Si l'Etat de Disponibilité est Available, le Programme Journalier doit être inférieur ou égal à la $P_{\max \text{ Available}}$.
 - Si l'Etat de Disponibilité est Unavailable, le Programme Journalier doit être égal à zéro (0).
- II.11.2 ELIA vérifie chaque Mois M la consistance du Plan de Disponibilité par rapport aux RD Energy Bids du Mois M-2, conformément à l'Art. II.5.4.
- Si l'Etat de Disponibilité est Available, au moins une RD Energy Bid doit être soumise, en tenant compte du Niveau de Coordonnabilité et des limitations induites par les offres d'énergie de balancing contractées ;
 - Si l'Etat de Disponibilité est Unavailable, aucune RD Energy Bid n'est soumise.
- II.11.3 ELIA informe l'OPA du contrôle de consistance des données, par le biais d'un rapport. ELIA fournit également ce rapport à la CREG.

TITLE 6: RÉMUNÉRATION

ART. II.12 RÉMUNÉRATION POUR MODIFICATION DE L'ÉTAT DE DISPONIBILITÉ

- II.12.1 La Partie qui a le droit de recevoir une rémunération envoie une offre de prix par email, ou via un autre canal mis à disposition par Elia, au responsable contractuel de l'autre Partie spécifié à l'Annexe 7. L'offre de prix est conforme aux spécifications de l'Annexe 5.
- II.12.2 ELIA peut demander une justification supplémentaire, conformément à l'Annexe 5, dans les 24 mois suivant la réception de l'offre, en envoyant un courrier électronique au responsable contractuel de l'OPA mentionné à l'Annexe 7.
- II.12.3 Conformément à l'Art. II.12.1, l'offre d'ELIA est envoyée à l'OPA en même temps que la validation des modifications conformément à l'Art .II.8.7. Si aucune offre n'est envoyée, les coûts associés à la rémunération sont considérés comme nuls.
- II.12.4 Conformément à l'Art. II.12.1, l'offre de l'OPA est envoyée à ELIA en même temps que la validation des modifications conformément à l'Art. II.8.13 Si aucune offre n'est envoyée avant le délai applicable, les coûts associés à la rémunération sont considérés comme nuls.
- II.12.5 La rémunération pour les changements d'État de Disponibilité, pour le mois M, est la somme des rémunérations de tous les changements d'État de Disponibilité validés, convenus entre les responsables contractuels d'ELIA et l'OPA, pour le mois M.
- II.12.6 En cas de demandes de modification multiples, les coûts associés seront soumis aux règles suivantes :
- Si une demande de modification annule une demande de modification précédente de l'autre partie, la partie requérante rembourse la rémunération qui a été payée pour la demande de modification précédente.
 - Si une demande de modification annule une demande de modification précédente de la même partie, la rémunération de la première demande de modification n'est pas remboursée.

TITLE 7: FACTURATION**ART. II.13 FACTURATION ET PAIEMENT**

- II.13.1 Toute contestation de la part du OPA concernant l'offre de prix conformément à l'Art.II.12.1, doit être signalée dans un délai de 25 Jours calendrier à compter du Jour suivant l'envoi du rapport par ELIA. Dans un tel cas, les Parties entament des négociations en vue de parvenir à un accord, conformément à l'Art. I.13 des Conditions Générales
- II.13.2 Si aucun accord ne peut être atteint, conformément à l'Art.II.13.1:
- Le OPA, lors de l'établissement de sa note de crédit pour le Mois M conformément à l'Art.II.13.3, prendra en compte l'offre de prix calculée par ELIA ;
 - Les Parties poursuivront les négociations en vue d'un arrangement à l'amiable et, après conclusion d'un accord, règlent la facture restante ex post ;
 - Si aucun arrangement à l'amiable n'est conclu, la procédure de règlement des différends prévue à l' Art. I.13 des Conditions Générales s'appliquera.
- II.13.3 Sans préjudice de l'Art. I.5 des Conditions Générales, le OPA enverra, par e-mail, au service « Facturation et Paiement » d'ELIA avec une copie au service Settlement (tous deux mentionnés à l'Annexe 7), au plus tard le 25 de chaque Mois calendrier M, une facture ou note de crédit pour la rémunération des modifications d'État de Disponibilité pour le Mois M-1, déterminé comme décrit à l'Art.II.12.5.
- La facture ou la note de crédit comprend, conformément à l'Art. I.5, pour chaque offre concernée :
- L'indication du Mois M ;
 - Le montant applicable ;
- II.13.4 ELIA approuve ou rejette les factures ou les notes de crédit dans les 5 Jours Ouvrables suivant leur réception.
- II.13.5 L'Annexe 6 comprend la structure d'imputation à mentionner par l'OPA.
- II.13.6 Sans préjudice de Art. I.5 des Conditions Générales, ELIA présente à l'OPA, au plus tard le 25 de chaque Mois calendrier M, le cas échéant, une facture relative à la rémunération des modifications d'État de Disponibilité pour le Mois M-1, déterminé comme décrit à l'Art.II.12.5.

TITLE 8: PUBLICATION DES DONNÉES**ART. II.14 TRANSPARENCE ET PUBLICATION**

- II.14.1 Conformément aux articles 4, 7 et 15 du règlement (UE) n ° 543/2013 de la Commission et à l'article 18 des Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion, et sans préjudice de l'article I.1.2. ELIA publiera sur la ENTSO-e Transparency Platform l'État de Disponibilité et le $P_{\max \text{ Available}}$ pour les Points de Livraison appartenant à des Technical Facilities d'une puissance maximale (telle que mentionnée dans le Contrat de Raccordement) égale ou supérieure à 100 MW.
- II.14.2 ELIA ne publie pas les données concernées si l'OPA a informé le responsable contractuel d'Elia indiqué à l'Annexe 7, qu'il fait appel à un tiers (sous réserve de l'accord préalable d'ELIA conformément à l'article 4 du règlement n ° 543/2013) agissant en tant que fournisseur de données en son nom chargé de soumettre les données pour publication sur la ENTSO-e Transparency Platform.
- II.14.3 ELIA peut publier sur son site web les États de Disponibilité et $P_{\max \text{ Available}}$ soumis par l'OPA pour ses Points de Livraison.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version prime l'autre ; la version anglaise est uniquement fournie à titre d'information.

ELIA Transmission Belgium N.V./S.A., représentée par :

Nom 1
Fonction

Date :

Nom 2
Fonction

Date :

[OPA], représenté par :

Nom 1
Fonction

Date :

Nom 2
Fonction

Date :

PART III - ANNEXES

ANNEXE 1. LISTE DES POINTS DE LIVRAISON

Conformément à l'Art.II.3.5, la liste des Points de Livraison est définie sur la base du modèle⁴ suivant qui est échangé entre l'OPA et ELIA :



Annex1-List of Delivery Points-YYYY

Avec la structure suivante :

Voir feuille 1 du fichier Excel.

| Annex 1.A OPA Pool attributes | |
|------------------------------------|--|
| OPA name | |
| Contract reference | |
| Request for update [dd/mm/yyyy] | |
| Go Live of the update [dd/mm/yyyy] | |

Voir feuille 2 du fichier Excel.

| ANNEX 1 List of Delivery Points | | | | | | |
|---------------------------------|----------|-----------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Delivery Point name | EAN code | Electrical Zone | DP_Pmax _{inj} [MW] | DP_Pmax _{off} [MW] | DP_Pmin _{inj} [MW] | DP_Pmin _{off} [MW] |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

⁴ Pour les données structurales (c'est-à-dire le type de Technical Unit, le Niveau de Coordonnabilité) le modèle de l'Annexe 8 est utilisé jusqu'à ce que ces mêmes données structurales soient collectées par le biais du Contrat de Raccordement lors de sa prochaine révision.

ANNEXE 2. PROCÉDURES DE PARTICIPATION

Cette annexe décrit toutes les conditions que doit remplir l'OPA pour participer à la planification des indisponibilités.

2.A PROCÉDURE D'ACCEPTATION D'UN OPA

Procédure de qualification ouverte pour OPA

Avant de signer le Contract OPA, tout candidat doit introduire une candidature afin de devenir fournisseur qualifié.

Les conditions pour devenir fournisseur qualifié sont listées ci-dessous :

- Fourniture d'une déclaration (appelée « sworn statement ») dans laquelle le candidat déclare remplir ses obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales, ainsi que ses obligations en matière de paiement des impôts conformément aux dispositions légales, et ne pas être en situation de faillite.
- Preuve d'une situation financière et économique saine du candidat.

Le candidat peut introduire sa demande en envoyant à ELIA le formulaire de candidature complété et les documents requis pour le service concerné. Le formulaire de candidature et le modèle de déclaration sous serment peuvent être téléchargés sur le site web d'ELIA ou demandés par e-mail au responsable contractuel, désigné à l'Annexe 7 en copie.

La candidature doit être soumise à ELIA au moins un mois avant la date de signature du Contrat OPA.

Accord d'Opt Out OPA/BRP

En cas d'application de l'Art. II.2.2, ELIA doit recevoir la preuve que l'OPA et le BRP ont signé sans réserve l'Accord d'Opt Out OPA/BRP selon le modèle suivant.

Modèle Accord d'Opt Out OPA/BRP

| Parties | | |
|---------------------|-----|-----|
| | BRP | OPA |
| Nom | | |
| Adresse | | |
| Numéro d'entreprise | | |

Le BRP responsable de l'Injection à tout Point d'Accès, y compris la ou les Technical Facilities qui satisfont aux conditions de l'Art. II.3.1 ou de l'Art. II.3.2, reconnaît que l'OPA assume la responsabilité de la planification des indisponibilités, comme prévu dans le Contrat OPA, pour tous les Points de Livraison pour lesquels l'OPA détient une Déclaration d'Utilisateur de Réseau valide ou pour lesquels l'OPA est l'Utilisateur de Réseau.

La BRP, représenté par :

Nom :
Fonction :
Date :
Signature :

L'OPA, représenté par :

Nom :
 Fonction :
 Date :
 Signature :

2.B PROCÉDURE POUR L'ACCEPTATION DU POINT DE LIVRAISON

Déclaration de l'Utilisateur de Réseau

Dans le cas où l'Utilisateur de Réseau désigne un tiers, conformément à l'Art. II.2.2, ELIA doit recevoir la preuve que l'Utilisateur de Réseau a signé sans réserve la Déclaration d'Utilisateur de Réseau. Une seule Déclaration d'Utilisateur de Réseau peut comprendre un (ou une liste de) Point(s) de Livraison lié(s) à l'Utilisateur de Réseau concerné. La Déclaration d'Utilisateur de Réseau doit contenir au moins les clauses prévues dans le modèle suivant.

Modèle de Déclaration d'Utilisateur de Réseau :

| Parties | | |
|---------------------|-----------------------|-----|
| | Utilisateur de Réseau | OPA |
| Nom | | |
| Adresse | | |
| Numéro d'entreprise | | |

Pour les Points de Livraison, et les dates concernées, énumérés dans le Tableau 1 :

- L'Utilisateur de Réseau donne la permission à l'OPA de prendre la responsabilité de la planification des indisponibilités, comme prévu dans le Contrat OPA ;
- L'Utilisateur de Réseau garantit que les engagements, stipulés dans le Contrat OPA, ne violent pas les contrats existants et/ou les relations réglementées entre l'Utilisateur de Réseau et tout autre tiers ;
- L'Utilisateur de Réseau désigne une seule partie en même temps pour prendre la responsabilité de la planification des indisponibilités, comme prévu dans le Contrat OPA.

| Nom du Point de Livraison | Identification du Point de Livraison (EAN) | Date de début | Date d'échéance |
|---------------------------|--|---------------|-----------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Le présent document est valable jusqu'à soit :

- La date d'échéance du Point de Livraison concerné, ou ;
- La désignation d'une autre partie, par le biais d'une nouvelle Déclaration d'Utilisateur de Réseau, pour un (ou plusieurs) des Points de Livraison énumérés dans le tableau 1, signée par l'Utilisateur de Réseau et reçue par ELIA. Dans ce cas, le présent document reste valable pour tous les Points de Livraison qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration d'Utilisateur de Réseau mentionnée ci-dessus, ou ;

- L'Utilisateur de Réseau notifie à l'OPA et à Elia sa volonté d'assumer lui-même la responsabilité de la planification des indisponibilités, telle que prévue dans le Contrat OPA, pour un (ou plusieurs) des Points de Livraison susmentionnés, conformément à l'Art. II.2.2 du contrat OPA. Dans ce cas, le présent document reste valable pour tous les Points de Livraison qui ne sont pas concernés par la notification susmentionnée, ou ;
- L'OPA résilie le Contrat OPA avec ELIA conformément aux conditions générales du Contrat OPA ; dans ce cas, l'Utilisateur de Réseau assume lui-même la responsabilité de la planification des indisponibilités, comme prévu dans le Contrat OPA.

L'Utilisateur du Réseau, représenté par :

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

ANNEXE 3. TESTS DE COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de Part II -Title 3:, l'OPA doit effectuer des tests de communication. Afin de planifier les tests de communication, l'OPA prend contact avec le responsable contractuel d'ELIA mentionné en Annexe 7.

L'exigence minimale est que l'OPA démontre sa capacité à travailler avec l'application web. L'OPA peut également choisir d'utiliser l'external communication layer pour la communication automatisée.

L'OPA doit démontrer sa capacité à :

Application Web :

- Ouvrir et utiliser l'application ELIA ;
- Télécharger le modèle de fichier .xls dans l'application ELIA ;
- Modifier l'État de Disponibilité en téléchargeant le modèle ;
- Surveiller les changements validés dans l'application ELIA ;
- Modifier l'État de Disponibilité en FO pour tous les cas de l'Art. II.9 ;

Des détails sur le fonctionnement de l'application web peuvent être trouvés sur le site web d'ELIA.

External communication layer;

- Modifier l'État de Disponibilité ;
- Surveiller les modifications validées ;
- Modifier l'État de Disponibilité en FO pour tous les cas de l'Art. II.9 ;
- Recevoir une notification FO.

Des détails sur le fonctionnement de l'external communication layer peuvent être trouvés sur le site web d'ELIA.

Dans le cas où les exigences ci-dessus ne sont pas remplies, ELIA et l'OPA font de leur mieux pour identifier la source de la défaillance et l'OPA est censé résoudre cela le plus vite possible.

ANNEXE 4. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Les exigences en matière de communication sont disponibles sur le site web d'ELIA ou peuvent être demandées par e-mail au responsable contractuel d'ELIA indiqué à l' Annexe 7.

Conformément à l'Art.II.5.3, la soumission des Plans de Disponibilité peut se faire via deux processus électroniques :

1) External communication layer

Les détails du fonctionnement de l'external communication layer sont disponibles sur le site web d'ELIA ou peuvent être demandés par e-mail au responsable contractuel d'ELIA indiqué en Annexe 7 ;

2) Application Web :

Les détails du fonctionnement de l'application web sont disponibles sur le site web d'ELIA ou peuvent être demandés par e-mail au responsable contractuel d'ELIA indiqué en Annexe 7.

ANNEXE 5. REFLET DES COÛTS

Le prix d'activation, conformément à l'Art.II.12.1, doit refléter les coûts, c'est-à-dire que :

- Le prix est **raisonnable**

les coûts reflètent un coût supplémentaire ou une perte de revenus qui ne peut être recouvré ou rémunéré ailleurs, sur base des informations disponibles au moment de la soumission.

- Le prix est **démontrable**

la Partie qui impute le coût doit être en mesure de justifier le montant par des informations justificatives provenant de source fiable (factures, offres de prix d'un contractant, prix de référence...), qui doivent être tenues à la disposition de la CREG et d'ELIA.

- Le prix est **directement lié à la demande**

le coût n'aurait pas été engagé si la demande d'activation n'avait pas eu lieu.

ANNEXE 6. STRUCTURE D'IMPUTATION

| Catégorie | Imputation | Description |
|------------------------------------|---------------|---|
| OPA Planification - Réservation | 900034 | OPA - Réservation – Modifications des États de Disponibilité |

ANNEXE 7. COORDONNÉES DES CONTACTS

Date : DD/MM/YYYY

Pour ELIA :

| | |
|----------|---|
| 1 | Responsable contractuel Sybille Mettens 20 Boulevard de l'Empereur 1000 Bruxelles E-mail : Sybille.Mettens@elia.be Nicolas Koelman 20 Boulevard de l'Empereur 1000 Bruxelles E-mail : Nicolas.koelman@elia.be Francois Jadoul 20 Boulevard de l'Empereur 1000 Bruxelles E-mail : Francois.Jadoul@elia.be |
| 2 | Contrôle de livraison Farid Benbouali E-mail : system.services@elia.be |
| 3 | Contrôle des factures 3.1 Settlement Farid Benbouali E-mail : system.services@elia.be 3.2 Facturation et Paiement Lieve Kerckhof Elia Transmission Belgium SA Boulevard de l'Empereur, 20 1000 Bruxelles TVA BE 0731.852.231 |
| 4 | Équipe de planification Capacity & Outage Planning Assessment Avenue de Vilvoorde, 126 |

| | |
|----------|---|
| | 1000 Bruxelles Téléphone : +32 (0)2 382 22 54 Email: belgian.grid@elia.be |
| 5 | Dispatching (Opérations temps réel) National Control Center (Operations) Avenue de Vilvoorde, 126 1000 Bruxelles Téléphone : +32 2 382 22 97 E-mail : dispatching@elia.be |

Pour l'OPA :

| | |
|----------|---|
| 1 | Responsable(s) contractuel(s) |
| 2 | Facturation |
| 3 | Équipe de planification |
| 4 | Temps réel (24 hrs par jour) (max. un numéro de téléphone) |

Conformément à l'Art. I.10.2 des Conditions générales, les deux parties tiennent à jour les coordonnées pendant toute la durée de validité du Contrat OPA, en échangeant le modèle rempli dans la présente Annexe. Ces échanges et mises à jour peuvent être faits par e-mail.

ANNEXE 8. DONNÉES STRUCTURELLES

Les données structurelles sont définies sur base du modèle ci-dessous qui est échangé entre l'OPA et ELIA Les mêmes données structurelles pour chaque Technical Facility sont collectées dans le Contrat SA. Par conséquent, les données relatives à une seule Technical Facility doivent être identiques dans le Contrat SA et dans le Contrat OPA. Finalement, ces données seront collectées par le biais du Contrat de Raccordement lors de sa prochaine révision



Annex 8-Structural
Data-YYYYMMDD.xls

Avec la structure suivante :

Attributs de la Pool de l'OPA:

Se référer à la feuille 1 du fichier excel.

| Annex 8 OPA Pool attributes | |
|------------------------------------|--|
| OPA name | |
| Contract reference | |
| Request for update [dd/mm/yyyy] | |
| Go Live of the update [dd/mm/yyyy] | |

Liste des Technical Facilities :

Se référer à la feuille 2 du fichier excel.

| ANNEX 8 List of Technical Facilities | | | | | | | |
|--------------------------------------|----------|---------|-----|--------------------------|--|---|---|
| Technical Facility | | | | | | | |
| TF Name | EAN code | TF Type | CHP | Limited Energy Reservoir | Size of Limited Energy Reservoir [MWh] | Coordinable Upward [Coordinable/ Not Coordinable] | Coordinable Downward [Coordinable/ Not Coordinable] |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Liste des Technical Units :

Se référer à la feuille 3 du fichier excel⁵.

⁵ TU_Pmaxinj, TU_Pmaxoff, TU_Pmininj et TU_Pminoff sont des valeurs (en MW) qui indiquent l'Injection ou le Prélèvement maximal ou minimal dont une Technical Unit est capable.

| ANNEX 8 List of Technical Units | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|-----|----------------|-----|-----------|-----------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Technical Facility | | Technical Unit | | | | | | | | |
| Name | EAN | Name | EAN | Unit Type | Fuel Type | Comments on fuel type | TU_Pmax _{inj} [MW] | TU_Pmax _{off} [MW] | TU_Pmin _{inj} [MW] | TU_Pmin _{off} [MW] |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

Liste des Operating Modes :

Se référer à la feuille 4 du fichier excel.

| ANNEX 8 List of Operating Modes | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|--------|----------------|-----|--------------------|-----|----------------------|--------------------|-----|----------------------|--------------------|-----|----------------------|
| Technical facility | | Operating Mode | | Technical Unit n°1 | | | Technical Unit n°2 | | | Technical Unit n°3 | | |
| TF name | TF EAN | Name | EAN | Name | EAN | Distribution Key [%] | Name | EAN | Distribution Key [%] | Name | EAN | Distribution Key [%] |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |

Liste des Points de Livraison :

Se référer à la feuille 5 du fichier Excel.

| ANNEX 14 List of Delivery Points | | | | | | |
|----------------------------------|----------|-----------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Delivery Point name | EAN code | Electrical Zone | DP_Pmax _{inj} [MW] | DP_Pmax _{off} [MW] | DP_Pmin _{inj} [MW] | DP_Pmin _{off} [MW] |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |